

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/09/18/2020031407/justel>

Dossier numéro : 2020-09-18/03

Titre

18 SEPTEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 novembre 2019 relatif aux conditions d'exploitation du transport individuel rémunéré de personnes

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 09-10-2020 page : 71402

Entrée en vigueur : 01-11-2020

Table des matières

Art. 1-21

[ANNEXES.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 1er, 1°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 novembre 2019 relatif aux conditions d'exploitation du transport individuel rémunéré de personnes, le membre de phrase " au moins quinze minutes " est abrogé.

[Art. 2](#). Dans l'article 6, alinéa 2, 2° du même arrêté, le membre de phrase " l'arrêté royal précité " est remplacé par le membre de phrase " l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques ".

[Art. 3](#). Dans l'article 17, 10°, du même arrêté, le membre de phrase " énoncées au chapitre 3, section 2 " est remplacé par le membre de phrase " visées au chapitre 2, section 2 ".

[Art. 4](#). Dans l'article 29, alinéa 3, 1°, du même arrêté, les mots " l'arrêté royal précité " sont remplacés par " l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques ".

[Art. 5](#). Dans l'article 30 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :
1° dans la version néerlandaise du paragraphe 1er, le membre de phrase " nummerplaat " est remplacé par le membre de phrase " kentekenplaat " ;
2° dans le paragraphe 2, alinéa 3, la phrase " sauf si le véhicule est équipé d'une carte tarifaire telle que visée à l'article 31, § 2, premier alinéa. " est abrogée ;

[Art. 6](#). Dans le même arrêté il est inséré un article 30/1 rédigé comme suit :
" Art. 30/1. Un véhicule ne peut être muni d'un feu de taxi, tel que visé à l'article 43 que s'il dispose également d'un instrument de mesure, tel que visé à l'article 42. ".

[Art. 7](#). Dans l'article 31 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :
1° dans le paragraphe 1er, alinéa 2, aux points 2° et 4° le membre de phrase " par minute " est remplacé par le membre de phrase " par heure " ;